# Art. 2 Zone d’habitation 2 [HAB-2]

La zone d’habitation 2 englobe les terrains réservés à titre principal aux habitations de type collectif.

Y sont également exclusivement admis:

* des maisons unifamiliales avec un seul logement intégré,
* des activités de commerce,
* des activités artisanales,
* des services administratifs ou professionnels,
* des activités de loisirs,
* des activités culturelles,
* des crèches, mais uniquement aux abords de la; route de Luxembourg et de Diekirch (N7), rue de l’Eglise, rue de l’Ecole, route de Fischbach entre les n°1 à n°46 , rue de la Gare et la rue de Mersch. L’aménagement d’une crèche est aussi admis dans l’intérieur d’îlot du PAP NQ (SD-L01 – rue de Diekirch),
* des équipements de service public.

L’implantation de nouvelles stations - service, de garages de réparation et de postes de carburant y sont interdits. Seuls des équipements de recharge électrique sont admis.

Les affectations autres que l’habitation et les équipements de service public peuvent être exercées sur une surface construite brute de 250 m2 au maximum sauf dans le PAP NQ (SD-L01 – rue de Diekirch), où un commerce alimentaire peut occuper une surface construite brute de 400 m2 au maximum et des services, services administratifs ou bureaux peuvent occuper une surface construite brute de 1.000 m2 au maximum.

De manière générale, y sont interdits les constructions et les établissements qui par leur nature et leur importance seraient incompatibles avec la sécurité, la salubrité, la commodité et la tranquillité d’un quartier d’habitation.

Pour tout plan d’aménagement particulier « nouveau quartier » exécutant une zone d’habitation 2, au moins 50% des logements sont de type collectif et au moins 20% des logements sont de type maison d’habitation unifamiliale, sauf dans le PAP NQ (SD-L01 – rue de Diekirch), où aucune maison d’habitation unifamiliale n’est obligatoire.

La surface construite brute à dédier à des fins de logement est de 80% au minimum.

Il peut être dérogé au principe des 80% pour l’aménagement d’équipements de service public.